

Hopitech, Saint-Etienne

Mardi 4 octobre 2016

**Maîtrise des risques et judiciarisation. Comment
prévenir et gérer une mise en cause personnelle?**

**Comment préparer son audition
ou sa défense ?**

**Illustration par des expériences vécues
de mises en garde à vue et en examen**

Isabelle Lucas-baloup

Avocat à la Cour de Paris

www.lucas-baloup.com

Cadre juridique

- **L'audition libre du témoin**
- **L'audition libre du suspect**
- **La garde à vue**
- **Le témoin assisté**
- **La mise en examen**

L'audition libre du témoin

« Les personnes à l'encontre desquelles il n'existe *aucune raison plausible de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction* sont entendues par les enquêteurs sans faire l'objet d'une mesure de contrainte.

« Toutefois, si les nécessités de l'enquête le justifient, ces personnes peuvent être *retenues sous contrainte* le temps strictement nécessaire à leur audition, sans que cette durée puisse excéder *quatre heures*.

(art. 62 du CPP)

L'audition libre du témoin

../..

« Si, au cours de l'audition d'une personne entendue librement en application du premier alinéa du présent article, il apparaît qu'il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction, cette personne doit être entendue en application de l'article 61-1 et les informations prévues aux 1 ° à 6 ° du même article lui sont alors notifiées sans délai [= audition libre du suspect], sauf si son placement en garde à vue est nécessité en application de l'article 62-2.

*« Si, au cours de l'audition d'une personne retenue en application du deuxième alinéa du présent article, il apparaît qu'il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement, **elle ne peut être maintenue sous contrainte à la disposition des enquêteurs que sous le régime de la garde à vue.** Son placement en garde à vue lui est alors notifié dans les conditions prévues à l'article 63-1. »*

(art. 62 du CPP)

Conseils pratiques

- La convocation à une simple audition peut provoquer une garde à vue :
 - ➔ penser à prendre ses dispositions d'un point de vue professionnel et familial
 - ➔ ne pas hésiter à faire valoir des problèmes de santé pour éviter une garde à vue.

GENDARMERIE NATIONALE

Direction Générale de la Gendarmerie
Nationale
Sous-Direction de la Police Judiciaire
Office Central de Lutte contre les Atteintes à
l'Environnement et à la Santé Publique
(O.C.L.A.E.S.P.)
PV SRPJ [redacted] antenne PJ de C [redacted]

ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE

**PROCES-VERBAL DE NOTIFICATION, D'EXERCICE DES DROITS
ET DEROULEMENT DE GARDE A VUE**

Code unité	Nmr P.V.	Année	Nmr dossier justice
	00 [redacted]	2015	

Nmr pièce

1

N° feuillet

1 / 4

Le mercredi 08 avril 2015 à 09 heures 00 minute.

Nous soussigné Adjudant chef Stéphane SIROS, Officier de Police Judiciaire en résidence à ARCUEIL

Vu les articles 16 à 19 et 75 à 78 du Code de Procédure Pénale.

Vu l'(es) article(s) D8-1 et R15-22 du code de Procédure Pénale.

Nous trouvant dans les locaux de la gendarmerie à PARIS 01 75001, rapportons les opérations suivantes :

IDENTITE DE LA PERSONNE MIS(E) EN CAUSE

Sexe Nom

M

[redacted]

Prénom

[redacted]

Situation de famille

Epoux

Validité état-civil

Marié(e)

Identité confirmée

NOTIFICATION DE LA MESURE

Le 08 avril 2015 à 09 heures 00 minute, faisons comparaître devant nous la personne nommée ci-avant, et lui notifions, qu'elle est placée en garde à vue en raison de l'existence de raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre la ou les infractions suivantes :

EXERCICE ILLEGAL DE LA PROFESSION DE PHARMACIEN - Période du 15/01/2010 à 08:00 au 15/01/2013 à 08:00 - 10 RUE JANE ADDAMS à SAINT-CONTEST 14280 (France)

FAUX : ALTERATION FRAUDULEUSE DE LA VERITE DANS UN ECRIT - Période du 15/01/2010 à 08:00 au 15/01/2013 à 08:00 - 10 RUE JANE ADDAMS à SAINT-CONTEST 14280 (France)

USAGE DE FAUX EN ECRITURE - Période du 15/01/2010 à 08:00 au 15/01/2013 à 08:00 - 10 RUE JANE ADDAMS à SAINT-CONTEST 14280 (France)

MISE EN SERVICE DE DISPOSITIF MEDICAL SANS CERTIFICAT ATTESTANT SA PERFORMANCE ET SA CONFORMITE AUX EXIGENCES ESSENTIELLES - Période du 15/01/2010 à 08:00 au 15/01/2013 à 08:00 - 10 RUE JANE ADDAMS à SAINT-CONTEST 14280 (France)

Le placement en garde à vue est justifié par les raisons suivantes :

- permettre l'exécution des investigations impliquant la présence ou la participation de la personne
- garantir la présentation de la personne devant le procureur de la République afin que ce magistrat puisse apprécier la suite à donner à l'enquête
- empêcher que la personne ne se concerte avec d'autres personnes susceptibles d'être ses coauteurs ou complices

La personne gardée à vue

L'Officier de Police Judiciaire

Réponse : Oui. Puisque c'est eux qui me l'ont demandé-----

Faisant suite à vos observations à destination du magistrat concernant la demande de prolongation de votre garde à vue, nous portons à votre connaissance que M. LE VAILLANT Donatien, vice procureur de la république prend la décision, eu égard à vos problèmes de santé, de lever votre garde à vue ce soir, à charge pour vous de vous représenter demain le 09 ~~avril~~ 2015 à 08H00 dans les locaux de la gendarmerie de PARIS EXELMANS pour être de nouveau placé en garde à vue et être entendu sur les faits.-----

Avant de mettre fin à l'audition, nous demandons à Maître LUCAS BALOUP Isabelle s'il souhaite poser des questions complémentaires à la personne entendue.

L'avocat n'a pas de question à suggérer.

Lecture faite par moi des renseignements d'état civil et de la déclaration ci-dessus, j'y persiste et n'ai rien à changer, à y ajouter ou à y retrancher.

A PARIS 01 75001, le 08 avril 2015 à 20 heures 00 minute.

La personne gardée à vue

Les Officiers de Police Judiciaire



L'audition libre du suspect

« La personne à l'égard de laquelle il existe des *raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction* ne peut être entendue librement sur ces faits qu'après avoir été *informée* :

1 ° *De la qualification, de la date et du lieu présumés de l'infraction* qu'elle est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre ;

2 ° *Du droit de quitter à tout moment les locaux* où elle est entendue ;

3 ° Le cas échéant, *du droit d'être assistée par un interprète* ;

4 ° *Du droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire* ;

(art. 61-1 du CPP)

L'audition libre du suspect

../..

*5 ° Si l'infraction pour laquelle elle est entendue est un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement, du **droit d'être assistée** au cours de son audition ou de sa confrontation, selon les modalités prévues aux articles 63-4-3 et 63-4-4, **par un avocat choisi par elle ou, à sa demande, désigné d'office par le bâtonnier de l'ordre des avocats** ; elle est informée que les frais seront à sa charge sauf si elle remplit les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle, qui lui sont rappelées par tout moyen ; elle peut accepter expressément de poursuivre l'audition hors la présence de son avocat ;*

(art. 61-1 du CPP)

L'audition libre du suspect

../..

6° De la possibilité de bénéficier, le cas échéant gratuitement, de conseils juridiques dans une structure d'accès au droit.

La notification des informations données en application du présent article est mentionnée au procès-verbal.

Si le déroulement de l'enquête le permet, lorsqu'une convocation écrite est adressée à la personne en vue de son audition, cette convocation indique l'infraction dont elle est soupçonnée, son droit d'être assistée par un avocat ainsi que les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle, les modalités de désignation d'un avocat d'office et les lieux où elle peut obtenir des conseils juridiques avant cette audition. »

(art. 61-1 du CPP)

La garde à vue

« La garde à vue est une **mesure de contrainte** décidée par un officier de police judiciaire, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, par laquelle une personne à l'encontre de laquelle il existe **une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement** est maintenue à la disposition des enquêteurs.

« Cette mesure doit constituer l'unique moyen de parvenir à l'un au moins des objectifs suivants :

1 ° Permettre l'exécution des investigations impliquant la présence ou la participation de la personne ;

2 ° Garantir la présentation de la personne devant le procureur de la République afin que ce magistrat puisse apprécier la suite à donner à l'enquête ;

(art. 62-2 du CPP)

../..

3 ° Empêcher que la personne ne modifie les preuves ou indices matériels ;

4 ° Empêcher que la personne ne fasse pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ou leurs proches ;

5 ° Empêcher que la personne ne se concerte avec d'autres personnes susceptibles d'être ses coauteurs ou complices ;

6 ° Garantir la mise en œuvre des mesures destinées à faire cesser le crime ou le délit. »

(art. 62-2 du CPP)

Durée : 24 heures, prolongeable une fois pour 24 heures

(art. 63 II du CPP)



La garde à vue

▪ Vos droits :

- faire **prévenir un proche et votre employeur ;**
(art. 63-2 du CPP)
- être examiné par un **médecin ;**
(art. 63-3 du CPP)
- être assisté par un **avocat ;**
(art. 63-3-1 à 63-4-5 du CPP)
- être assisté par un **interprète ;**
- consulter (au plus tard avant l'éventuelle prolongation de la GàV) le procès-verbal constatant la notification du placement en garde à vue et des droits y étant attachés, le certificat médical et les procès-verbaux d'audition ;
- présenter des observations sur l'éventuelle prolongation de la GàV ;
- **faire des déclarations, répondre aux questions posées ou se taire.**

**... C'est en effet un droit, pendant la garde à vue,
de se taire**



La garde à vue

- *« La personne gardée à vue dispose, au cours de son audition, des objets dont le port ou la détention sont nécessaires au respect de sa dignité. »*

(art. 63-6 du CPP)

- *« Lorsqu'il est indispensable pour les nécessités de l'enquête de procéder à une fouille intégrale d'une personne gardée à vue, celle-ci doit être décidée par un officier de police judiciaire et réalisée dans un espace fermé par une personne de même sexe que la personne faisant l'objet de la fouille.*

La fouille intégrale n'est possible que si la fouille par palpation ou l'utilisation des moyens de détection électronique ne peuvent être réalisées. »

(art. 63-7 du CPP)

Réf. Dossier n°

A la demande du Brigadier C. , Officier de Police Judiciaire

M → M L
est prié de bien vouloir se présenter à l'adresse suivante :

Commissariat de Police, 36 bis rue Rivay 92300 LEVALLOIS-PERRET,
téléphone 01-55-90-01-20

le 05.02. à 09 H 30

Pour être entendu (article 61-1 du Code de Procédure Pénale) sur des faits de :

homicide involontaire, exercice illégal de la médecine
susceptible d'avoir été commis le 13.08. à LEVALLOIS PERRET

Vous avez la possibilité de bénéficier de conseils juridiques dans une maison de justice et du droit dont vous trouverez les coordonnées sur le site www.ca-versailles.justice.fr rubrique l'accès au droit

Si l'infraction pour laquelle vous êtes entendu(e) est un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement, vous pouvez, au cours de votre audition ou de votre confrontation, être assisté(e) par un avocat choisi par vos soins ou désigné par le bâtonnier.

Les frais liés à l'assistance de cet avocat seront à votre charge sauf si vous remplissez les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle, qui sont indiquées sur le site et rubrique sus mentionnés. sur lequel figurent les barèmes et correctifs pour en bénéficier : vous devez pour ce faire déposer un dossier auprès du bureau d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance de votre domicile.

Afin de limiter les délais d'attente, il vous appartient de prendre, avant la date de votre audition, toutes les dispositions utiles pour vous entretenir avec l'avocat que vous aurez choisi ou qui vous aura été désigné par le bâtonnier.

Pour les nécessités de l'enquête en cours votre présence est **indispensable** (art. 78 du CPP). En cas de non présentation, un avis au Procureur de la République sera effectué et des mesures coercitives pourront être exercées.

Dans le cadre de cette affaire, vous pourrez utilement vous munir d'un document d'identité ainsi que des pièces ci-après désignées :

Le Brigadier de Police,



REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE-MER ET
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE
PREFECTURE DE POLICE DE PARIS

CSP DE LEVALLOIS PERRET
36B, RUE DE RIVAY
92300 LEVALLOIS PERRET
Tel : 01 55 90 01 20
Fax : 01 55 90 01 30
Code INSEE : 92044

P. V. : n°

AFFAIRE :
C/X

HOMICIDE INVOLONTAIRE

OBJET :
NOTIFICATION DE DEBUT DE
GARDE A VUE

PROCES-VERBAL

L'an deux mil
Le cinq février, à neuf heures trente

Nous, J C
BRIGADIER DE POLICE
En fonction Levallois Perret

OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE en résidence Levallois Perret

--- Nous trouvant au service,
--- Poursuivant l'exécution des instructions contenues dans la note n°
en date du 18/06/ de M. SUBSTITUT DU
PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE près le TGI NANTERRE
--- Poursuivant l'enquête en la forme préliminaire,
--- Vu les articles 75 et suivants du Code de procédure pénale, ---
--- Vu les articles 77, 62-2 à 63-4-3 du Code de procédure pénale, ---
--- Faisons comparaître devant nous la nommée :
--- M^{lle} I née le à (), fille de M
b de B f , de nationalité FRANCAISE, demeurant
Téléphone domicile :

--- Lui notifions, en langue française qu'elle comprend :
--- que cette mesure étant l'unique moyen de parvenir à l'un au moins des objectifs
prévus par l'article 62-2 1° à 6° du Code de procédure pénale en l'espèce :
- Permettre l'exécution des investigations impliquant la présence ou la participation
de la personne,
et au vu d'une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou
tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement, en
l'espèce l'infraction de homicide involontaire, exercice illégal de la médecine à
Levallois Perret, le 01/08/ ---

--- elle est placée en garde à vue à compter du :
cinq février deux mil , à neuf heures vingt minutes,
moment de sa comparution volontaire,

--- pour une durée de vingt-deux heures cinquante huit, qui en raison des faits de
nature criminelle ou de nature délictuelle emportant une peine d'emprisonnement
supérieure ou égale à un an, pourra être éventuellement prolongée d'un nouveau
délai de vingt-quatre heures maximum, après présentation devant un magistrat et si
la prolongation de la mesure est l'unique moyen de parvenir à au moins un des
objectifs mentionnés aux 1° à 6° de l'article 62-2 du Code de procédure pénale, ---
--- Information reçue des droits mentionnés aux articles 63-1 à 63-4-2 du Code de
procédure pénale, l'intéressée nous déclare : ---
--- "Je prends acte :
- que j'ai le droit, lors de mes auditions, après avoir décliné mon identité, de faire des
déclarations, de répondre aux questions qui me sont posées ou de me taire, ---
- que j'ai le droit, s'il y a lieu, d'être assistée par un interprète, ---
- que j'ai le droit de consulter, dans les meilleurs délais et au plus tard avant
l'éventuelle prolongation de la garde à vue, les documents mentionnés à l'article
63-4-1 du Code de procédure pénale ou leur copie en l'espèce la notification du
placement en garde à vue et des droits y étant attachés, le certificat médical établi en
application de l'article 63-3 de ce même Code, ainsi que les procès-verbaux
d'audition me concernant, ---
- que j'ai le droit de présenter des observations au procureur de la République ou, le
cas échéant, au juge d'instruction ou au juge des libertés et de la détention, lorsque

REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE-MER ET
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE
PREFECTURE DE POLICE DE PARIS

CSP DE LEVALLOIS PERRET
36B, RUE DE RIVAY
92300 LEVALLOIS PERRET
Tel : 01 55 90 01 20
Fax : 01 55 90 01 30
Code INSEE : 92044

P. V. : n°

AFFAIRE :
C/X

HOMICIDE INVOLONTAIRE

OBJET :
AVIS A MEDECIN

PROCES-VERBAL

L'an deux mil
Le cinq février, à neuf heures cinquante

Nous, JULIEN CASSIERE
BRIGADIER DE POLICE
En fonction Levallois Perret

OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE en résidence Levallois Perret
--- Nous trouvant au service,
--- Poursuivant l'exécution des instructions contenues dans la note n°
en date du 18/06/ de M. SUBSTITUT DU
PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE près le TGI NANTERRE
--- Poursuivant l'enquête en la forme préliminaire,
--- Vu les articles 75 et suivants du Code de procédure pénale, ---
--- Prenons attache téléphonique avec le Centre Médico Judiciaire de
--- **Avisons notre interlocutrice de la nécessité de la venue d'un médecin pour**
osculer la gardée à vue, cette dernière étant enceinte.---
--- Annexons au présent la réquisition délivrée.---

L'O.P.J.



MINISTÈRE DE L'INTERIEUR,
DE LA SECURITE INTERIEURE ET DES LIBERTES LOCALES

DIRECTION GENERALE DE LA
POLICE NATIONALE

DIRECTION TERRITORIALE DE
LA SECURITE PUBLIQUE DES
HAUTS DE SEINE

COMMISSARIAT DE POLICE DE
LEVALLOIS PERRET
SAIP
36 BIS RUE RIVAY
92300 LEVALLOIS PERRET
TEL : 01.55.90.01.20
FAX : 01.55.90.01.30

Affaire C/ M'

Nature de l'affaire :

HOMICIDE INVOLONTAIRE
EXERCICE ILLEGAL DE LA
MEDECINE

PV n°

Fait pour attestation de service
Le

REQUISITION A PERSONNE

Nous Julien Cassière, Brigadier de Police
Officier de Police Judiciaire, en résidence à LEVALLOIS PERRET
Vu les articles 75 et suivants et suivants du Code de Procédure Pénale,
Agissant en vertu des dispositions 77-1-1 du Code de Procédure Pénale,

Prions et au besoin, requérons Monsieur le Directeur du centre médico-
judiciaire de l'Hôpital de

A l'effet de procéder aux actes ci-après :
Examiner M L née le , établir un certificat médical
mentionnant la compatibilité de l'état de santé du mis en cause avec une
mesure de garde à vue.

Monsieur Le Directeur
prêtera serment par écrit d'apporter son
concours à la Justice en son honneur et
conscience

- en tête de son rapport

Pour sa garantie personnelle et afin qu'elle n'en ignore et ait à s'y
conformer, lui remettons l'original de la présente réquisition judiciaire

Fait à LEVALLOIS PERRET, le 05-02.

L'Officier de Police Judiciaire



PV d'audition homicide involontaire et exercice illégal de la médecine

5/2/

PROCES-VERBAL

REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE-MER ET
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE
PREFECTURE DE POLICE DE PARIS

CSP DE LEVALLOIS PERRET
36B, RUE DE RIVAY
92300 LEVALLOIS PERRET
Tel : 01 55 90 01 20
Fax : 01 55 90 01 30
Code INSEE : 92044

P. V. : n°.

AFFAIRE :
C/X

HOMICIDE INVOLONTAIRE

OBJET :
AUDITION DE M L

L'an deux mil ,
Le cinq février, à dix heures dix

Nous, J' C
BRIGADIER DE POLICE
En fonction Levallois Perret

- Q : Etes vous à l'origine de la prescription d'INNOHEP sur M. M. ?---
- R : Oui.---
- Q : comment se présente ce produit ?---
- R : C'est une seringue préremplie.---
- Q : Quelle est sa durée d'action ?---
- R : Je ne sais pas.---
- Q : Lorsque ce produit est prescrit, au bout de combien de temps une nouvelle injection est-elle nécessaire ?---
- R : 12 à 24h.---
- Q : Une fois ce produit injecté, comment peut on stopper son action ?---

PV d'audition homicide involontaire et exercice illégal de la médecine

---Q : Je vous informe que vous avez obtenu 3 licences de remplacement et que la dernière avait pour date buttoir le 15-11-2010. Pourquoi n'avez vous pas fourni à l'hôpital la dernière licence de remplacement ?---

---R : Je ne suis pas d'accord je l'avais fournie soit à Mme G ou son assistante, mais je ne me souviens plus de son nom.---

---Q : Comment avez vous pu exercer entre la date buttoir de votre dernière licence de remplacement, le 15-11-10, et la date de votre première inscription à l'ordre des médecins du Loiret le 04-04-2013 ?---

---R : J'ai exercé à l'hôpital en tant que salariée sous mon contrat de travail.---

---Q : Quelle était votre fonction ?---

---R : Ma fonction était "faisant fonction d'interne".---

---Q : A quoi correspond cette fonction ?---

---R : Je suis étudiante en médecine, interne, en attente d'être thésée.---

---Q : Combien de temps peut on occuper un poste de "faisant fonction d'interne" ?---

---R : Je ne sais pas.---

---Q : Je vous représente le CDI, ainsi que les deux avenants que vous aviez signé au sein de l'hôpital les reconnaissez vous ?---

---R : Oui.---

---Q : Pourquoi y est il indiqué que vous êtes engagée en tant que "médecin généraliste" et non de "faisant fonction d'interne" ?---

---R : Je ne sais pas, je n'ai fait que les urgences, je n'ai jamais fait médecine générale.---

---Q : Qui jouait le rôle de sénior ?---

---R : Le docteur J. R. ?---

---Q : Comment se fait il que M. R. indique lors de son audition "Elle (Dr M) avait été employée en tant que médecin urgentiste" ?---

---R : Je n'avais pas de diplôme d'urgentiste, j'ai été employée pour faire des gardes aux urgences.---

Le témoin assisté

Statut obligatoire :

- Toute personne **nommément visée par un réquisitoire** introductif ou par un réquisitoire supplétif et qui n'est pas mise en examen.

(art. 113-1 du CPP)

Statut facultatif :

- Toute personne **nommément visée par une plainte ou mise en cause par la victime.**
- Toute personne **mise en cause par un témoin** ou contre laquelle il existe des **indices rendant vraisemblable** qu'elle ait pu participer, comme auteur ou complice, à la commission des infractions dont le juge d'instruction est saisi.

(art. 113-2 du CPP)

Le témoin assisté

- **Les droits du témoin assisté :**

- droit d'être assisté par un avocat qui a accès au dossier

(art. 113-3 du CPP)

- droit de faire des déclarations,
de répondre aux questions qui lui sont posées ou
de se taire

(art. 113-4 du CPP)

La mise en examen

- Convocation devant le juge d'instruction, dans un délai supérieur à 10 jours, par LRAR mentionnant le droit d'être **assisté par un avocat**.

(art. 80-2 du CPP)

- Interrogatoire de première comparution.

(art. 116 du CPP)

- Mise en examen :

*« A peine de nullité, le juge d'instruction ne peut mettre en examen que les personnes à l'encontre desquelles il existe **des indices graves ou concordants** rendant vraisemblable qu'elles aient pu participer, comme auteur ou comme complice, à la commission des infractions dont il est saisi.*

« Il ne peut procéder à cette mise en examen qu'après avoir préalablement entendu les observations de la personne ou l'avoir mise en mesure de les faire, en étant assistée par son avocat, soit dans les conditions prévues par l'article 116 relatif à l'interrogatoire de première comparution, soit en tant que témoin assisté conformément aux dispositions des articles 113-1 à 113-8,

« Le juge d'instruction ne peut procéder à la mise en examen de la personne que s'il estime ne pas pouvoir recourir à la procédure de témoin assisté. »

(art. 80-1 du CPP)

La mise en examen exemples

- Cass. crim., 16 mai 2006, 05-86.771 :

Mise en examen pour homicide involontaire.

Indices graves et concordants :

- Manque des pièces du dossier médical ; pas de dossier d'observation de la patiente ; aucune trace de prescription d'antalgiques, s'agissant de coliques néphrétiques, ni de traitement antibiotique, aucun renseignement sur les 2 précédentes interventions (calculs coralliformes);
- Pas d'analyses d'urines pourtant obligatoires pour l'intervention effectuée ;
- Difficultés pendant l'opération ;
- Déclaration par le chirurgien : « Je suis allé trop loin », ce qui veut dire selon l'Expert « J'ai dépassé le rein » ;
- Décès après syndrome hémorragique avec CIDV et choc septique lié à la manipulation d'un calcul infecté d'après l'expertise.

Le rôle de l'avocat

- Délai de carence de 2 heures entre l'avis adressé à l'avocat et le début de l'audition.

(art. 63-4-2 du CPP)
- La présence de l'avocat, même sans intervention de sa part, oblige l'OPJ à enregistrer fidèlement les réponses.
- L'avocat vérifie, lors de la relecture du PV d'audition, que les réponses ont été fidèlement et exactement retranscrites.

PV d'audition de brancardier en GàV (1)

GENDARMERIE NATIONALE

Compagnie de gendarmerie départementale
de l'Isle Adam

COB VIARMES
BP LUZARCHES

Code unité 15509	Nmr P.V. 00368	Année 2014	Nmr dossier justice
----------------------------	--------------------------	----------------------	---------------------

ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE

PROCES-VERBAL D'AUDITION EN GARDE A VUE

MIS(E) EN CAUSE

Nmr pièce 11	N° feuillet 1 / 4
------------------------	-----------------------------

Le mercredi 05 février 2014 à 11 heures 25 minutes.

Nous soussigné Adjudant Laurent BARRIER, Officier de Police Judiciaire en résidence à LUZARCHES 95270

Vu l'(les) article(s) 16 à 19 et 75 à 78 du Code de Procédure Pénale.

Nous trouvant au bureau de notre unité à LUZARCHES 95270, rapportons les opérations suivantes :

IDENTITE DE LA PERSONNE MIS(E) EN CAUSE

Sexe M	Nom B.	Prénom D.
Situation de famille Concubinage		Validité état-civil Identité confirmée
Date naissance 1	Commune naissance et Code Postal LE FRANCOIS 97240	Pays (France)
Fils de B.	M.	INSEE 97210
et de AN	Ma.	
Adresse 1		
Commune résidence et Code Postal SARCELLES 95200		Pays (France)
		INSEE 95585
N° de téléphone (	N° de fax	Profession Brancardier
		Nationalité Française

PROTECTION JURIDIQUE DE LA PERSONNE

La personne n'est ni sous tutelle, ni sous curatelle ou protection de justice.

PV d'audition de brancardier en GàV (2)

ne peux expliquer ce geste, mais nous nous sommes embrassé sur les lèvres. Elle s'est ensuite retournée dos à moi, elle a collé son dos sur mon torse, elle a tenue mes mains et les a positionné sur ses seins. Mes mains ont glissés et j'ai senti sa peau au bas du ventre sur les flancs.----

Question : Lui avez-vous caressé autres choses que les seins ?----

Réponse : Non.----

Question : En déclare que vous lui avez caressé la poitrine et les fesses par dessus les vêtements et ensuite les seins en dessous de son soutien-gorge ?----

Réponse : Oui je lui ai touché les seins par dessus ses vêtements, mais pas la poitrine à même la peau. Par contre les fesses, c'était des petites claques lorsque l'on jouait à l'intérieur de la maison.----

Question : E déclare également que vous avez tenté de mettre votre main dans sa culotte ?----

Réponse : Non, jamais.----

Question : Alors pourquoi, E, qui est âgée de 13 ans, mentirait-elle ?

Réponse : Je ne sais pas.----

La personne gardée à vue



L'officier de police judiciaire



Les droits du mis en examen :

- Droit d'être assisté par un avocat convoqué au plus tard 5 jours avant l'interrogatoire, qui a accès au dossier pendant 4 jours, avec droit d'obtenir copie dans le mois qui suit la demande ;
(en pratique il arrive de n'obtenir qu'un CD 3 mois plus tard !)
 - Seuls les rapports d'expertise peuvent être communiqués à des tiers pour les besoins de la défense ;
(pas aux journalistes !)
- (art. 114 du CPP)
- Droit de formuler des demandes d'actes ;
- (art. 81, 82-1, 82-2 et 156 du CPP)
- Droit de présenter des requêtes en annulation
- (art. 173 du CPP)

Le contrôle judiciaire

« Le contrôle judiciaire peut être ordonné par le juge d'instruction ou par le juge des libertés et de la détention si la personne mise en examen encourt une peine d'emprisonnement correctionnel ou une peine plus grave.

*« Ce contrôle astreint la personne concernée à se soumettre, selon la décision du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention, à une ou plusieurs des obligations ci-après énumérées :
[...]*

« 12^o Ne pas se livrer à certaines activités de nature professionnelle ou sociale, à l'exclusion de l'exercice des mandats électifs et des responsabilités syndicales, lorsque l'infraction a été commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ces activités et lorsqu'il est à redouter qu'une nouvelle infraction soit commise. »

(art. 138 du CPP)

Le contrôle judiciaire

Exemple

- Cass. crim., 19 juin 2001, 01-82.584 :

Interdiction d'exercer la profession de neurochirurgien :

Motifs :

*« Le comportement professionnel de Gilles X..., tel qu'il résulte des expertises effectuées, peut raisonnablement faire **craindre**, s'il était autorisé à continuer l'exercice de sa profession, **qu'il ne réitère les mêmes errements constitutifs de délits de blessures involontaires**, générateurs de nouveaux préjudices pour des victimes qui doivent pouvoir attendre protection de la justice. »*

Le contrôle judiciaire

Exemple

- Cass. crim., 5 mars 2014, 1388,319 :

Interdiction d'exercer la profession de chirurgien-dentiste :

Motifs :

*« Les soins effectués par M. X.... comme son fils l'ont été dans des **conditions pénalement et déontologiquement répréhensibles**, justifiant leur mise en examen [...]. La seule production par M. X... de l'écrit du docteur Z..., chirurgien dentiste, en date du 14 octobre 2013 qui « souhaite l'intégrer en tant que collaborateur salarié » ne constitue qu'une proposition qui **ne garantit nullement les conditions de l'exercice professionnel** qui pourrait être le sien alors que les difficultés économiques, auxquelles l'intéressé doit faire face, pourraient constituer un facteur incitatif à renouveler le comportement pénalement et déontologiquement répréhensible qui lui a valu sa mise en examen. »*

Cour d'Appel de Versailles
Tribunal de Grande Instance de Pontoise

Cabinet de
Gwenael KEROMES
juge des libertés et de la détention

N° Parquet :

Ordonnance de placement sous contrôle judiciaire

Nous, Gwenael KEROMES juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de Pontoise,

statuant en audience de cabinet,

Vu la procédure concernant :

BA' /ic
né le 1 LE FRANCOIS (Martinique)
de BA
Profession : brancardier
demeurant : RCELLES FRANCE

Prévenu du chef de :

AGRESSION SEXUELLE IMPOSEE A UN MINEUR DE 15 ANS faits commis dans la nuit du 1er février 2014 au 2 février 2014 à CHAUMONTEL
prévus par ART.222-29-1, ART.222-22 C.PENAL.
et réprimés par ART.222-29-1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48-1 AL.1 C.PENAL.

Vu les articles 137 et suivants, 137-2 du code de procédure pénale ;

Vu le procès verbal de convocation devant le tribunal avec réquisitions de placement sous contrôle judiciaire en date du 6 février 2014 ;

Attendu que les obligations d'une mesure de contrôle judiciaire ou d'assignation à résidence avec surveillance électronique auxquelles la personne peut être astreinte se révèlent suffisantes au regard des fonctions définies à l'article 137 du code de procédure pénale ;

qu'à titre de mesure de sûreté, il est nécessaire de placer B, 3 Da , Mir i sous contrôle judiciaire ;

PAR CES MOTIFS

Plaçons sous contrôle judiciaire BA' , Dr i, Mic qui sera astreint à se soumettre aux obligations suivantes :

- s'abstenir de recevoir, de rencontrer ou d'entrer en relation de quelque façon que ce soit, avec la victime GA .En ;
- se soumettre à des mesures d'examen, de traitement ou de soins même sous le régime de l'hospitalisation ;

Procès verbal de convocation devant le tribunal avec réquisition de placement sous contrôle judiciaire

Le 6 février 2014 à

devant Nous, Ludivine DELEUZE substitut au Tribunal de Grande Instance de Pontoise,

est déférée la personne qui nous fournit les renseignements d'identité suivants :

BA , De , Mi

né le 1 E FRANCOIS (Martinique)

de B

demeurant : 1 SARCELLES FRANCE

Nationalité : française

Profession : brancardier

et déclare savoir lire et écrire en langue française

Vu l'article 394 alinéa 1 du code de procédure pénale ;

Nous lui faisons connaître les faits qui lui sont reprochés et qu'il est prévenu :

d'avoir à E le 26 janvier 2014, et à C dans la nuit du 1er février 2014 au 2 février 2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, en procédant sur elle à des attouchements de nature sexuelle, commis une atteinte sexuelle avec violence, contrainte, menace ou surprise sur la personne de Mademoiselle GA

En , avec cette circonstance que les faits ont été commis sur une mineure de moins de 15 ans pour être née le 14 novembre 2000

faits prévus par ART.222-29-1, ART.222-22 C.PENAL. et réprimés par ART.222-29-1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48-1 AL.1 C.PENAL.

Nous avertissons la personne qu'elle a le droit de choisir un avocat ou de demander qu'il lui en soit désigné un d'office.

La personne nous répond :

Je fais choix de Maître M.

~~Je ne prends pas d'avocat pour le moment.~~

Atteinte à la vie privée

« Chacun a droit au respect de la **présomption d'innocence**.

« Lorsqu'une personne est, avant toute condamnation, **présentée publiquement comme étant coupable de faits faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction judiciaire**,

le juge peut, même en référé, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que l'insertion d'une rectification ou la diffusion d'un communiqué,

aux fins de faire cesser l'atteinte à la présomption d'innocence,

et ce aux frais de la personne, physique ou morale, responsable de cette atteinte. »

(art. 9-1 du code civil)

Atteinte à la vie privée

- Cass. 1ère civ., 2 mai 2001, 99-13.545 :

Condamnation d'une société éditrice de presse pour atteinte à la présomption d'innocence :

Motifs :

*« Les articles incriminés, concernant la mise en examen de M. Y..., chirurgien, à propos des suites d'une opération chirurgicale, mentionnaient un **rapport d'expertise présenté comme "accablant"** pour ce praticien, dont les soins seraient selon ce document défectueux au point de justifier, compte tenu des conséquences subies par la victime, une condamnation pénale dont le principe apparaissait comme évident, **"le juge qui dirait le contraire ne pouvant que se tromper"**. »*

= « conclusions définitives manifestant un **préjugé tenant pour acquise la culpabilité** de la personne visée, et portaient atteinte à la présomption d'innocence. »

